Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

# ABBY

**Société par actions simplifiée**
**au capital de 64.532,50 euros**
**Siège social : 34, Grande Rue - 55300 Han-sur-Meuse**
**882.470.255 R.C.S. Bar-le-Duc**

# S T A T U T S

**Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés**
**en date du 16 juin 2025**

***Pour copie certifiée conforme***
***Le Président***

DocuSigned by:
LESPINASSE Nicolas
C0B84542CCEF48E...

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

# STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs de la présente société (la « **Société** ») ont été signés le 4 mars 2020 à Han sur Meuse (55) par les personnes suivantes :

- Monsieur Corentin ALLEMAND,
  né le 19 octobre 1997 à TOUL (Meurthe et Moselle),
  demeurant à LAXOU (Meurthe et Moselle) 53 avenue de la Libération,

- Monsieur Louis COLLARD,
  né le 30 septembre 1997 à NANCY (Meurthe et Moselle),
  demeurant à ROVILLE DEVANT BAYON (Meurthe et Moselle) 4 place Mathieu de Dombasle,

- Monsieur Jérémy DIEUZE,
  né le 22 juillet 1997 à THIONVILLE (Moselle),
  demeurant à LAXOU (Meurthe et Moselle) 53 avenue de la Libération,

- Monsieur Benjamin GARDIEN,
  né le 27 juillet 1997 à BAR LE DUC (Meuse),
  demeurant à HAN SUR MEUSE (Meuse) 34 Grande rue,

- Nicolas LESPINASSE IDE LAFARGUE,
  né le 17 décembre 1995 à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne)
  de nationalité française
  demeurant à LAXOU (Meurthe et Moselle) 53 avenue de la Libération.

La présente version des statuts résulte de sa mise à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 16 juin 2025.

## ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Conseil et formation en systèmes informatiques - Edition création de logiciels standards, de jeux électroniques, de logiciels système et de réseau, de logiciels outils de développement et de langages, de logiciels de e-commerce et de sites et portails internet - Développement et maintenance de programmes personnalisés - Récupération, duplication et restauration de données informatiques - Conseil en stratégie d'entreprise - Création graphiques et identités

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

visuelles - Webmarketing - Conseil en transition numérique - Hébergement et stockage de données - Formation digitale ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **ABBY** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé au **34, Grande rue – 55300 HAN SUR MEUSE (Meuse).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président, qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés.

Toute autre décision de transfert de siège social doit être prise par la collectivité des associés.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2021.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

## ARTICLE 7 - APPORTS

### 7.1 Apports effectués à la constitution de la Société

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire à hauteur d'un montant de trois mille (3 000) euros, correspondant à la souscription de trois mille (3 000) actions de un (1) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de trois mille (3 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 4 mars 2020, par la banque Populaire, agence de NANCY (54000), 55 boulevard d'Haussonville.

### 7.2 Augmentation de capital en numéraire décidée le 13 octobre 2022

Suivant décisions de l'associée unique en date du 13 octobre 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 160 € par apports en numéraire et émission corrélative de 160 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 1 €.

### 7.3 Augmentations de capital constatées ou décidées le 6 avril 2023

Par suite de l'exercice de quinze bons de souscription d'actions autonomes dits « BSA AIR » émis suivant décisions de l'associée unique en date du 9 juillet 2021 et en date du 10 décembre 2021, la collectivité des associés a constaté la réalisation, le 6 avril 2023, d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de huit cent quatre-vingt-cinq euros et trente-sept centimes (885,37 €), par émission de quatre-vingt-huit mille cinq cent trente-sept (88.537) actions ordinaires nouvelles, dont la valeur nominale unitaire a préalablement été ramenée à un centime d'euro (0,01 €).

Suivant décisions collectives des associés en date du 6 avril 2023, il a ensuite été décidé de procéder aux augmentations successives de capital suivantes :

- une augmentation de capital d'une somme de 1.021,42 € par apports en numéraire et émission corrélative de 102.142 actions de préférence de catégorie R (les « **ADP R** ») d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) ;

- une augmentation de capital d'une somme de 21,68 € par apports en numéraire et émission corrélative de 2.168 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) ;

- une augmentation de capital social d'un montant de 45.796,23 € par voie d'incorporation d'une partie de la prime d'émission à constater au titre des augmentations de capital susvisées, réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des actions, ordinaires ou de préférence, composant le capital, pour porter ladite valeur nominale de 0,01 € par action à 0,10 € par action.

### 7.4 Opérations de conversions d'actions de préférence et d'augmentations de capital constatées ou décidées le 27 mai 2024

Suivant décisions collectives des associés en date du 27 mai 2024, il a été décidé :

- de constater la conversion des 137.673 ADP R existantes en 137.673 actions de préférence de catégorie I (les « **ADP I** ») et la suppression corrélative de la catégorie des ADP R ;

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

- de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 3.278,70 € par apports en numéraire et émission corrélative de 32.787 actions de préférence de catégorie P (les « **ADP P** ») d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) ;
- de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 138,20 € par apports en numéraire et émission corrélative de 1.382 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €).

La réalisation de ces deux augmentations du capital social de la Société, portant le capital social de 50 884,70 euros à 54 301,60 euros, a été définitivement constatée aux termes des décisions du Président de la Société en date du 3 juillet 2024.

### 7.5 Augmentation de capital décidée le 16 juin 2025

Suivant décisions collectives des associés en date du 16 juin 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 10.230,90 € par apports en numéraire et émission corrélative de 102.309 actions de préférence de catégorie S (les « **ADP S** ») d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €), à chacune desquelles est attaché un BSA Ratchet.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante-quatre mille cinq cent trente-deux euros et cinquante centimes (64.532,50 €).

Il est divisé en six cent quarante-cinq mille trois cent vingt-cinq (645.325) actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 € chacune, dont :

- 319.550 actions ordinaires ;
- 190.679 actions de préférence de catégorie I (ci-après désignées, les « **ADP I** ») ;
- 32.787 actions de préférence de catégorie P (ci-après désignées, les « **ADP P** ») ;
- 102.309 actions de préférence de catégorie S (ci-après désignées, les « **ADP S** »).

Les droits particuliers dont sont assorties les ADP I, les ADP P et les ADP S sont définis à l'article 9 et en **Annexe** des présents statuts.

## ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

### 9.1 Principes

Hormis les droits particuliers dont sont assorties les ADP I, les ADP P et les ADP S, tels qu'ils sont décrits au présent article 9 et dans l'**Annexe**, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

### 9.2 Droits particuliers attachés aux ADP I, aux ADP P et aux ADP S

Suivant décisions collectives des associés en date du 6 avril 2023, il a été créé, par voie de conversion et par voie d'émission d'actions de numéraire, deux catégories d'actions de préférence (les ADP I et les ADP R).

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 27 mai 2024, il a été constaté la conversion des ADP R en ADP I, la suppression corrélative des ADP R et la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les ADP P).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 2025, il a été décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les ADP S) et de modifier corrélativement les droits particuliers attachés aux ADP I et aux ADP P existantes.

Les ADP I, les ADP P et les ADP S bénéficient chacune d'un droit de vote par action et il est attaché à chacune de ces actions un droit particulier consistant en une répartition préférentielle à percevoir sur le boni de liquidation, ou sur le produit de cession, ou sur les titres remis en échange dans le cadre d'opérations de fusion ou d'apport en nature.

En outre, les ADP I, les ADP P et les ADP S sont stipulées automatiquement convertibles en actions ordinaires en cas de réalisation d'une Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini dans l'**Annexe** aux statuts).

La description précise des droits particuliers attachés aux ADP I, aux ADP P et aux ADP S figure en **Annexe** des statuts, ladite annexe étant expressément réputée faire partie intégrante des statuts.

## ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## ARTICLE 13 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 14 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## ARTICLE 15 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission de propriété des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement, dans les livres de la Société, du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital doit s'opérer conformément aux restrictions définies dans tout accord extrastatutaire conclu entre tout ou partie des associés de la Société qui aurait été rendu opposable à la Société. Tout transfert de titres intervenant en violation des dispositions contenues dans de tels accords extrastatutaires sera nul et la Société, en sa qualité de teneur du registre de comptes titres, devra refuser de procéder aux retranscriptions correspondantes.

## ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve de l'application des droits particuliers attachés aux ADP I, aux ADP P et aux ADP S décrits à l'article 9 et en **Annexe** des statuts, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un président - le président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être – ou non – liés à la Société par un contrat de travail.

### 18.1 Le président de la Société

Le président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Dans tous les cas, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la Société.

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, le président de la Société ne peut, sans avoir recueilli l'accord préalable du Comité Stratégique, prendre les décisions visées dans tout pacte d'associés relatif à la Société.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

### 18.2 Le(s) directeur(s) général(aux)

Sur proposition du président de la Société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

## ARTICLE 19 – COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un Comité Stratégique qui exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le président de la Société et, le cas échéant, le(s) directeurs général(aux) dans les conditions suivantes :

### 19.1 Composition, nomination des membres et durée des fonctions

Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou personnes morales. En cas de nomination d'une personne morale, cette dernière est tenue de désigner une personne physique pour la représenter lors des réunions du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés et révoqués directement par les associés dans les conditions prévues par accord extrastatutaire. Le Comité Stratégique peut également décider de désigner un ou plusieurs censeurs, qui pourront assister aux réunions du Comité sans voix délibérative.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne sont pas rémunérées.

### 19.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Dans le respect des stipulations contenues dans tout pacte d'associés rendu opposable à la Société, les membres du Comité Stratégique élisent parmi eux un président du Comité Stratégique, chargé de convoquer, de préparer et d'animer les réunions du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son président, ou, à défaut, par deux (2) membres, envoyée au moins huit (8) jours calendaires à l'avance, sauf si tous les membres sont présents ou représentés à la réunion et acceptent de renoncer au délai de convocation.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent physiquement en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de visio-conférence ou de téléconférence. La réunion peut également être remplacée par la signature par tous les membres d'un acte sous seing privé énumérant les décisions prises à l'unanimité par le Comité Stratégique.

Sous réserve du respect des stipulations contenues dans tout pacte d'associés rendu opposable à la Société, pour pouvoir valablement délibérer, le Comité Stratégique devra réunir, sur première convocation au moins trois (3) membres. A défaut de quorum, le Comité Stratégique pourra se réunir valablement après une seconde convocation, envoyée par LRAR au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion, à condition de réunir au moins deux (2) membres.

Sous réserve des dispositions prévoyant une majorité plus forte contenues dans tout pacte d'associés rendu opposable à la Société, les décisions ou recommandations du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des voix détenues par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un pouvoir, ou par d'autres personnes dans les conditions prévues par tout pacte d'associés rendu opposable à la Société.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents et le président de séance.

Les membres pourront demander le remboursement ou la prise en charge des frais engagés pour se rendre aux réunions de Comité Stratégique selon les modalités en vigueur dans la Société.

### 19.3 Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est chargé :

(i) d'aider les dirigeants de la Société à structurer et enrichir leur réflexion stratégique, pour le bon développement de celle-ci ;
(ii) d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses filiales par les dirigeants de celle-ci ;
(iii) d'examiner et autoriser la Société à nommer un mandataire pour toute levée de capitaux ou cession de la Société.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

Par ailleurs, le Comité Stratégique devra autoriser préalablement le président et/ou le(s) directeur(s) général(aux) de la Société à prendre ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations dont la liste figure dans tout pacte d'associés rendu opposable à la Société.

## ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.
Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la Société de toutes autres décisions collectives.

## ARTICLE 22 - OBJET ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

### 22.1 Objet des décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation, fixation des pouvoirs et de la rémunération du président et, le cas échéant, du(des) directeur(s) général(aux) ;

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels,

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

- affectation du résultat, distribution de dividendes et autres sommes prélevées sur les bénéfices et/ou les réserves ;

- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- ratification du transfert de siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, et transfert de siège social en tout autre endroit ;

- modification du capital social ;

- émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

- émission d'obligations ;

- prorogation de la durée de la Société ;

- décision de poursuivre ou non l'activité, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;

- transformation de la Société ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

- dissolution, liquidation, nomination et révocation du liquidateur et approbation des comptes de liquidation ;

- et de manière générale, tout décision emportant modification des statuts et toute décision qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relève de la compétence de la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou, le cas échéant, du/des directeur(s) général(aux).

### 22.2 Nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts ou de la loi sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital visées à l'article L.228-103 du Code de commerce sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

## ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

**23.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président de la Société, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**23.2** Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date prévue pour l'assemblée, la consultation, la téléconférence ou la signature de l'acte.

Sauf disposition contraire des présents statuts, tout associé peut se faire représenter, mais uniquement par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le mandat peut concerner une décision collective en particulier ou être général et s'appliquer à tout ou partie des décisions collectives à adopter pendant la durée du mandat, quel que soit leur mode d'expression.

**23.3** Sauf disposition statutaire expresse prévoyant un délai plus long, l'assemblée est convoquée par le président de la Société, ou le cas échéant par l'un quelconque des directeurs généraux, huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée peut se tenir physiquement et/ou par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont réputés présents pour le calcul des règles de majorité prévues à l'article 24 ci-après les associés participant à la réunion de l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En outre, les Associés peuvent voter à toute assemblée par correspondance, en adressant à cet effet à la Société, par tous moyens et au plus tard à la date de l'assemblée, un bulletin de vote par correspondance, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant 25% des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée au président de la Société, ou l'un quelconque des directeurs généraux, en précisant l'ordre du jour qu'ils souhaitent y voir abordé. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. S'agissant des associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, il en est fait mention sur la feuille de présence par le président de l'assemblée, sous sa responsabilité. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

**23.4** En cas de consultation écrite, le président de la Société, ou l'un quelconque des directeurs généraux, adresse à chaque associé, par lettre simple ou recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**23.5** En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, les associés sont convoqués par le président ou le cas échéant par l'un quelconque des directeurs généraux, par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance indiquant :

- le mode de consultation des associés ;
- l'identification des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet, lesquels devront être annexés au procès-verbal ;
- l'identification des associés n'ayant pas participé à la téléconférence ;
- s'il y a lieu, les éventuels incidents techniques survenus et leurs conséquences sur la tenue ou le déroulement de la téléconférence ;
- un résumé des débats s'il y a lieu ;
- le texte des résolutions ;
- ainsi que, pour chaque résolution, le résultat du vote.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, par courriel ou tout autre procédé de communication écrite, à chacun des associés.

**23.6** S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par les délégués du comité social et économique dûment mandatés au siège de la Société par lettre recommandée

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

avec avis de réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée aux délégués du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

**23.7** Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique, s'ils existent, sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite, par téléconférence, ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique, le cas échéant, sont informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, ou à la téléconférence, ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation, téléconférence ou dudit acte.

**23.8** Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée et retranscrite, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

**24.1** Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de toutes clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L.227-17 du Code de commerce ;

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

**24.2** Sous ces réserves et sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

**24.3** Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

## ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, sauf dispense prévue par la loi, un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

## ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

**ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17, sous réserve toutefois de l'application des droits particuliers attachés aux ADP I, aux ADP P et aux ADP S tels que prévus à l'article 9.2 et en **Annexe**.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

# ABBY

Société par actions simplifiée au capital de 64.532,50 €
Siège social : 34, Grande Rue - 55300 Han-sur-Meuse
882.470.255 RCS Bar-le-Duc
(la « **Société** »)

**TERMES ET CONDITIONS**
**DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE I (les « ADP I »)**
**DE CATEGORIE P (les « ADP P ») ET DE CATEGORIE S (les « ADP S »)**

Le présent document a pour objet de définir les droits particuliers attachés (i) aux actions de préférence de catégorie S (les « **ADP S** ») dont la création a été décidée aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 16 juin 2025, (ii) aux actions de préférence de catégorie P (les « **ADP P** ») dont la création a été décidée aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 27 mai 2024 et (iii) aux actions de préférence de catégorie I (les « **ADP I** »), dont la création a été décidée aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 6 avril 2023, et plus généralement les termes et conditions qui les concernent.

Il est précisé que, parmi les ADP I existantes, 137.673 ADP I sont issues de la conversion d'un nombre identique d'actions de préférence de catégorie R (les « **ADP R** »), ladite conversion ayant été constatée à l'occasion des décisions unanimes des associés de la Société en date du 27 mai 2024, de sorte que la catégorie des ADP R initialement créée par la Société le 6 avril 2023 a été supprimée.

## 0. DEFINITIONS

Pour la compréhension des présents termes et conditions, les mots commençant par une majuscule et non autrement définis dans le corps des présentes ont la signification suivante :

| | |
|---|---|
| **Actif Net de Liquidation** | désigne le montant positif des capitaux propres de la Société à répartir entre les associés à l'issue des opérations de Liquidation, correspondant au numéraire et autres biens subsistant après règlement ou extinction de l'intégralité du passif. |
| **Actions** | désigne les actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie, ordinaires ou de préférence. |
| **ADP I** | désigne les actions de préférence de catégorie I, dont la création a été décidée par la collectivité des associés de la Société en date du 6 avril 2023, et toute action de préférence jouissant des mêmes droits qui pourraient être émises ultérieurement par la Société, en ce compris les ADP I issues de la conversion des ADP R. |
| **ADP P** | désigne les actions de préférence de catégorie P, dont la création a été décidée par la collectivité des associés de la Société en date du 27 mai 2024, et toute action de préférence jouissant des mêmes droits qui pourraient être émises ultérieurement par la Société. |

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

| | |
|---|---|
| **ADP S** | désigne les actions de préférence de catégorie S, dont la création a été décidée par la collectivité des associés de la Société en date du 16 juin 2025, et toute action de préférence jouissant des mêmes droits qui pourraient être émises ultérieurement par la Société. |
| **Cession Qualifiée** | désigne une opération de cession, effectuée en une seule fois ou en plusieurs fois, (i) portant sur au moins 50% du capital et/ou des droits de vote de la Société, (ii) comprenant des ADP I et/ou des ADP P et/ou des ADP S et (iii) réalisée sur la base d'un prix de cession par Action inférieur au Prix de Souscription des ADP S. |
| **Evénement** | désigne une Cession Qualifiée, une Opération d'Echange ou une Liquidation, selon le cas. |
| **Introduction en Bourse** | désigne la première cotation de tout ou partie des Actions de la Société (ou des *American Depositary Shares* ou *American Depositary Receipts* les représentant) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, le Nasdaq, le New York Stock Exchange aux États-Unis d'Amérique, ou tout autre marché reconnu et agréé par le comité stratégique de la Société. |
| **Liquidation** | désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société. |
| **Liquidité Préférentielle** | désigne le droit, dont bénéficient les titulaires d'ADP S, les titulaires d'ADP P et les titulaires d'ADP I, à recevoir une attribution préférentielle sur l'Actif Net de Liquidation et/ou le Prix de Cession en cas de Cession Qualifiée et/ou la contrepartie à recevoir dans le cadre d'une Opération d'Echange. |
| **Opération d'Echange** | désigne toute opération de fusion de la Société ou toute opération d'apport de Titres de la Société représentant au moins 50% du capital et/ou des droits de vote de la Société. |
| **Prix de Cession** | désigne le prix total de cession des Titres concernés à percevoir par les parties participant à une Cession Qualifiée. |
| **Prix de Souscription** | désigne le prix de souscription unitaire des ADP S, ou des ADP I, ou des ADP P, selon le cas, détenues par un même titulaire, égal à la somme totale (valeur nominale et prime d'émission) déboursée par ledit titulaire (ou son ayant-droit) lors de la souscription de l'ensemble des ADP S et/ou des ADP I et/ou des ADP P qu'il détient, divisé par le nombre total d'ADP S et/ou d'ADP I et/ou d'ADP P (selon le cas) que ledit titulaire détient au jour où est calculé le Prix de Souscription. Il est précisé à toutes fins utiles que le (i) Prix de Souscription des ADP I issues de la conversion des actions ordinaires souscrites à l'occasion de l'exercice des bons de souscription d'actions dits « BSA AIR » émis par la Société les 9 juillet 2021 et 10 décembre 2021 sera égal au cumul du prix de souscription du BSA AIR concerné et du prix d'exercice dudit BSA AIR, soit 6,92 € et (ii) le Prix de Souscription des ADP I issues de la conversion des ADP R sera égal au prix de souscription des ADP R émises le 6 avril 2023, soit 14,49 € et (iii) le Prix de Souscription des ADP S est égal au prix de souscription des ADP S émises le 16 juin 2025, soit 21,25 €. |

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

| | |
|---|---|
| **Société** | désigne la société « ABBY », immatriculée au R.C.S. de Bar-le-Duc sous le numéro 882 470 255. |
| **Titres** | désigne toutes les Actions, ainsi que les obligations, bons (en ce compris les BSPCE) et plus généralement toutes valeurs mobilières ainsi que leurs droits attachés donnant accès immédiatement ou à terme à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société. |

## 1. CREATION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DES ADP I, DES ADP P ET DES ADP S

### 1.1 Prix d'émission des ADP I

Chaque ADP I existante à la date de création des ADP P a été émise pour un prix unitaire de 6,92 €.

### 1.2 Prix d'émission des ADP P

Chaque ADP P créée dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire décidée par la collectivité des associés de la Société en date du 27 mai 2024 a été émise à un prix d'émission unitaire de 14,49 €, prime d'émission incluse.

### 1.3 Prix d'émission des ADP S

Chaque ADP S créée dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire décidée par la collectivité des associés de la Société en date du 16 juin 2025 a été émise à un prix d'émission unitaire de 21,25 €, prime d'émission incluse.

### 1.4 Valeur nominale des ADP I, des ADP P et des ADP S

Les ADP I, les ADP P et les ADP S ont la même valeur nominale que les actions ordinaires, laquelle s'élève à la date de création des ADP S (et sans préjudice de toute modification ultérieure qui pourrait être décidée par la collectivité des associés), à 0,10 € par Action.

### 1.5 Forme des ADP I, des ADP P et des ADP S

Les ADP I, les ADP P et les ADP S revêtent exclusivement la forme nominative. La propriété des ADP I, des ADP P et des ADP S résultera de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires respectifs.

## 2. DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP I, AUX ADP P ET AUX ADP S

### 2.1 Droit de vote

Chaque ADP I, chaque ADP P et chaque ADP S donne droit à un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives des associés de la Société et à un droit de vote dans les assemblées spéciales des titulaires d'ADP I ou d'ADP P ou d'ADP S (selon le cas).

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

## 2.2 Liquidité Préférentielle

Les ADP I, les ADP P et les ADP S sont assorties d'une Liquidité Préférentielle consistant en un droit pour leurs titulaires à recevoir une attribution préférentielle sur l'Actif Net de Liquidation et/ou le Prix de Cession en cas de Cession Qualifiée et/ou la contrepartie à recevoir en cas d'Opération d'Echange, exerçable dans les conditions suivantes :

### *2.2.1 Droit préférentiel sur l'Actif Net de Liquidation*

Par dérogation à la règle fixée par l'article L. 237-29 du Code de Commerce, l'Actif Net de Liquidation est partagé comme suit.

En cas de Liquidation, les ADP I, les ADP P et les ADP S bénéficieront d'un droit de paiement préférentiel sur l'Actif Net de Liquidation selon l'ordre de répartition prioritaire suivant, qui s'exercera au prorata de la quote-part dans le capital de la Société que représente chaque Action concernée :

(a) le versement à chaque Action d'un montant égal à la valeur nominale de chaque Action, sans distinction de catégorie ;

(b) s'il existe un solde, les titulaires d'ADP S se répartiront ce solde de l'Actif Net de Liquidation diminué du montant perçu au titre du (a) jusqu'à ce qu'il soit payé aux titulaires d'ADP S un montant égal, pour chaque ADP S, au Prix de Souscription des ADP S diminué des sommes perçues par les titulaires d'ADP S à titre de dividendes / majoré des dividendes dus non versés (le « **Montant Préférentiel ADP S** »), après imputation des sommes perçues au titre de la répartition prévue au (a) ci-dessus ;

En cas d'insuffisance de l'Actif Net de Liquidation pour rembourser aux titulaires d'ADP S une somme, par action de préférence concernée, égale au Montant Préférentiel ADP S, le montant du solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP S au prorata de la somme qui aurait dû être pleinement perçue par chacun d'eux au titre du Montant Préférentiel ADP S.

(c) s'il existe un solde, les titulaires d'ADP P se répartiront ce solde de l'Actif Net de Liquidation diminué du montant perçu au titre du (a) jusqu'à ce qu'il soit payé aux titulaires d'ADP P un montant égalpour chaque ADP P, à leur Prix de Souscription diminué (i) d'une somme de 6,92 € et (ii) des sommes perçues par les titulaires d'ADP P à titre de dividendes / majoré des dividendes dus non versés (le « **Montant Préférentiel ADP P** »), après imputation des sommes perçues par les titulaires concernés au titre de la répartition prévue au (a) ci-dessus ;

En cas d'insuffisance de l'Actif Net de Liquidation pour rembourser aux titulaires aux titulaires d'ADP P une somme, par action de préférence concernée, égale au Montant Préférentiel ADP P, le montant du solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP P au prorata de la somme qui aurait dû être pleinement perçue par chacun d'eux au titre du Montant Préférentiel ADP P.

(d) s'il existe un solde, les titulaires d'ADP P et les titulaires d'ADP I se répartiront ce solde de l'Actif Net de Liquidation diminué du montant perçu au titre du (a), et du (c), jusqu'à ce qu'il soit payé aux titulaires , d'ADP P et d'ADP I un montant égal, , pour chaque ADP P et pour chaque ADP I, à leur Prix de Souscription, après imputation des sommes perçues par les titulaires concernés au titre de la répartition prévue au (a)et au (c) ci-dessus ;

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

En cas d'insuffisance de l'Actif Net de Liquidation pour rembourser aux titulaires, d'ADP P et aux titulaires d'ADP I une somme, par action de préférence concernée, égale à leur Prix de Souscription, le montant du solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP P et les titulaires d'ADP I au prorata de la somme qui aurait dû être pleinement perçue par chacun d'eux au titre du Prix de Souscription pour la totalité des ADP P et des ADP I.

(e) s'il existe un solde après imputation des sommes perçues par les titulaires concernés au titre de la répartition prévue au (a), au (b), au (c) ci-dessus et au (d) ci-dessus, il sera réparti au profit de tous les associés de la Société, à proportion du nombre d'Actions (indistinctement ordinaires ou de préférence) détenues par chacun d'eux.

Le montant du droit à Liquidité Préférentielle revenant aux titulaires d'ADP S, aux titulaires d'ADP P et aux titulaires d'ADP I sera calculé, en cas de Liquidation, à la date de clôture de la Liquidation.

Dans l'hypothèse où l'Actif Net de Liquidation ne comporterait pas uniquement des biens en numéraire, les sommes octroyées aux titulaires d'ADP S, aux titulaires d'ADP P et aux titulaires d'ADP I seront constituées en priorité par lesdits biens en numéraire.

Il est expressément précisé que la Liquidité Préférentielle résultant du présent article 2.2.1 ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse où une répartition de l'Actif Net de Liquidation qui serait effectuée sur une base strictement proportionnelle à la répartition du capital permettrait à chaque titulaire d'ADP S, chaque titulaire d'ADP P et chaque titulaire d'ADP I de percevoir, sur l'Actif Net de Liquidation, une somme au moins égale au Prix de Souscription de la totalité des ADP S, des ADP P et des ADP I existantes.

### *2.2.2 Droit préférentiel sur le Prix de Cession*

Dans l'hypothèse d'une Cession Qualifiée, le Prix de Cession sera réparti selon les mêmes règles de priorité que celles retenues pour l'Actif Net de Liquidation à l'article 2.2.1 ci-dessus, qui s'exerceront au prorata des Actions cédées par chaque associé participant à la Cession Qualifiée.

Le montant du droit à Liquidité Préférentielle revenant aux titulaires d'ADP S, aux titulaires d'ADP P et aux titulaires d'ADP I sera calculé, en cas de Cession Qualifiée, à la date de réalisation de la Cession Qualifiée.

Dans l'hypothèse où le Prix de Cession ne serait pas uniquement constitué de numéraire, les sommes octroyées aux titulaires d'ADP S, aux titulaires d'ADP P et aux titulaires d'ADP I seront prélevées en priorité sur la partie du Prix de Cession en numéraire.

Il est expressément précisé que la Liquidité Préférentielle résultant du présent article 2.2.2 ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse où une répartition du Prix de Cession effectuée sur une base strictement proportionnelle à la répartition des Actions cédées entre les associés participant à la Cession Qualifiée permettrait à chaque titulaire d'ADP S, chaque titulaire d'ADP P et chaque titulaire d'ADP I participant à la Cession Qualifiée de percevoir, sur le Prix de Cession, une somme au moins égale au Prix de Souscription de la totalité des ADP S, des ADP P et des ADP I cédées.

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

### *2.2.3 Droit préférentiel des ADP S, des ADP P et des ADP I en cas d'Opération d'Echange*

Dans l'hypothèse où serait réalisée une Opération d'Echange, les actions émises par la société bénéficiaire en échange des Actions de la Société détenues par les associés existants seront réparties *mutatis mutandis* selon les règles de priorité prévues pour le cas de Cession Qualifiée visé ci-dessus.

A cet effet, les associés de la Société s'accorderont quant aux dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article 2.2.3, étant précisé qu'en cas de désaccord de l'un quelconque des titulaires d'ADP S, d'ADP P ou d'ADP I sur la contrevaleur des titres remis en échange des Titres, l'Opération d'Echange devra être soumise à l'approbation préalable des assemblées spéciales des titulaires d'ADP S et/ou d'ADP P et/ou d'ADP I.

Dans l'hypothèse où l'échange d'actions comporterait une soulte en numéraire, les biens octroyés aux titulaires d'ADP S, aux titulaires d'ADP P et aux titulaires d'ADP I dans le cadre de l'Opération d'Echange seront constitués en priorité par ladite soulte.

Il est expressément précisé que la Liquidité Préférentielle résultant du présent article 2.2.3 ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse où la contrevaleur des biens à recevoir par chaque titulaire d'ADP S, chaque titulaire d'ADP P et chaque titulaire d'ADP I à l'occasion de l'Opération d'Echange, si elle était déterminée sur une base proportionnelle à la répartition des Actions de la Société, serait au moins égale au Prix de Souscription de la totalité des ADP S, des ADP P et des ADP I.

## 3. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ATTACHE AUX ADP I, AUX ADP P ET AUX ADP S

Les ADP I, les ADP P et les ADP S bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire par la Société.

L'assemblée spéciale des titulaires des ADP peut demander la conversion des ADP en $ADP_{BIS}$ dans les conditions et selon les modalités suivantes :

## 4. CONVERSION AUTOMATIQUE DES ADP I, DES ADP P ET DES ADP S EN ACTIONS ORDINAIRES

Les ADP I, les ADP P et les ADP S seront automatiquement converties en actions ordinaires en cas d'Introduction en Bourse, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

### 4.1 Date de réalisation de la conversion des ADP I, des ADP P et des ADP S en actions ordinaires

Les ADP I, les ADP P et les ADP S seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires à la date de l'Introduction en Bourse des Actions (la « **Date de Conversion** »).

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

### 4.2 Parité de conversion des ADP I, des ADP P et des ADP S en actions ordinaires

Les ADP I, les ADP P et les ADP S seront converties, à la Date de Conversion, en un nombre identique d'actions ordinaires (parité d'une action ordinaire pour chaque ADP I, ADP P ou ADP S).

### 4.3 Modalités de réalisation de la conversion des ADP I, des ADP P et des ADP S en actions ordinaires

La conversion des ADP I, des ADP P et des ADP S en actions ordinaires interviendra automatiquement dans les conditions prévues au présent article 4, sans qu'il y ait besoin d'une quelconque demande ou autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I, des titulaires d'ADP P et des titulaires d'ADP S, ni de la collectivité des associés de la Société.

La conversion des ADP I, des ADP P et des ADP S en actions ordinaires sera constatée par le Président de la Société, spécialement habilité à cette fin par les délibérations de la collectivité des associés ayant décidé de créer et d'émettre les ADP S. Ce constat, ainsi que la modification corrélative des statuts et les écritures correspondantes dans les registres de mouvement de titres et les comptes d'associés de la Société seront établis dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la Date de Conversion.

Le Président de la Société rendra compte aux associés des modalités de conversion des ADP I, des ADP P et des ADP S en actions ordinaires.

Les actions ordinaires issues de la conversion des ADP I, des ADP P et des ADP S seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires contenues dans un pacte d'associés en vigueur à la Date de Conversion le cas échéant, porteront jouissance à compter de la Date de Conversion avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

Le Président de la Société est également expressément habilité, une fois la conversion des ADP I, des ADP P et des ADP S en actions ordinaires effectivement réalisée, à amender les statuts de la Société, à l'effet d'y supprimer toute référence aux ADP I, aux ADP P et aux ADP S.

## 5. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP I, D'ADP P ET D'ADP S

Il est rappelé que la loi et les règlements offrent la protection suivante aux titulaires d'ADP I,d'ADP P et d'ADP S, réunis en assemblées spéciales conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce :

### 5.1 Approbation de la modification des droits attachés aux ADP I ou aux ADP P ou aux ADP S

La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et ses associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, toute modification par la collectivité des associés de la Société des droits attachés aux ADP I et/ou aux ADP P et/ou aux ADP S ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I

Docusign Envelope ID: 7BF1AF24-165A-4B19-B5E3-BB24A2508718

et/ou par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP P et/ou par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP S, selon le cas.

Par ailleurs, et conformément à la faculté offerte par l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra, sans avoir préalablement consulté les assemblées spéciales des titulaires d'ADP I et des titulaires d'ADP P et des titulaires d'ADP S :

- Modifier son objet social ;
- Modifier sa forme ;
- Modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- Créer de nouvelles actions de préférence (autres que des ADP I et/ou des ADP P et/ou des ADP S) entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.

### 5.2 Contrôle du respect des droits attachés aux ADP I, aux ADP P et aux ADP S

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.228-19 du Code de commerce, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I ou l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP P ou l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP S peut donner mission au commissaire aux comptes de la Société, s'il existe, d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP I et/ou aux ADP P et/ou aux ADP S, selon le cas.

La Société procèdera directement au paiement ou remboursera à chaque titulaire d'ADP I ou d'ADP P ou d'ADP S, selon le cas, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande qui en sera faite accompagnée des justificatifs correspondants, l'intégralité des frais et honoraires raisonnablement exposés, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des présents termes et conditions.

## 6. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP I ou aux ADP P ou aux ADP S, elle pourra unifier, pour lesdites actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les présents termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés, avec les titulaires des ADP I ou des ADP P ou des ADP S, selon le cas, en une masse unique.